

Arrêt

n° 348 639 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2025, par X, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 4 février 2025 à l'égard de X et de X de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 février 2024, le frère et la sœur mineurs de la partie requérante ont introduit une demande de visa « raisons humanitaires et regroupement familial élargi » sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre cette dernière, S.M.T., reconnue réfugiée en Belgique. Cette demande a été complétée le 25 mars 2024, le 12 juillet 2024 et le 27 janvier 2025.

Le 4 février 2025, la partie défenderesse a refusé ces demandes. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 25 avril 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de visa visant la sœur mineure de la partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Commentaire* :

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame [M.E.S.], née le [...] 2014 à Bukavu, de nationalité congolaise afin de rejoindre Madame [M.T.S.], née le [...] 1992 à Bukavu, de nationalité congolaise, reconnue réfugiée en Belgique;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la demande est étayée d'une attestation de prise en charge en faveur de la regroupante, qu'il ressort de l'état du dossier que ce document n'a pas de force juridique suffisante, qu'en effet, ce document n'est accompagné d'aucun jugement du tribunal pour Enfants de Bukavu, d'aucune requête, d'aucun PV du conseil de famille (puisque il existe des tantes et oncles paternels, cfr. déclaration regroupante), qu'en outre ce document a été délivré le 04/04/2023 alors que la regroupante allègue être en charge de la requérante depuis 2014 (date du décès des parents)... qu'en considération des éléments ciavant énoncées, l'autorité parentale de Madame [M.T.S.] envers la requérante n'est définitivement pas attesté.

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Madame [M.T.S.] regroupante depuis juin 2018 date à laquelle la regroupante déclare avoir quitté le Congo; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [M.T.S.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'ainsi, son dossier ne contient aucun élément susceptible de prouver qu'elle dépend de Madame [M.T.S.] depuis l'arrivée de celle-ci en Belgique en 2019, qu'en effet les preuves d'envois d'argent produites par l'intéressée ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où ces documents indiquent que de l'argent a été envoyé sur des comptes en banque en Belgique à un/e certain/e [I.B.], un/e certain/e [A.S.], un/e certain/e [A.Z.] et un/e certain/e [M.B.], que donc les preuves d'envois d'argent joints au dossier se limitent à prouver que la regroupante et son époux ont fait parvenir de l'argent à 4 autres personnes, sans plus ; qu'aucun de ces documents ne permet de déterminer si la requérante a bien bénéficié d'une de ces sommes; qu'un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle de la requérant vis-à-vis de Madame [M.T.S.] ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Congo; qu'au contraire, il apparaît (cfr. déclaration regroupante à OE en 2019) que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir sa sœur majeure [E.S.], son frère majeur [A.S.], son frère majeur [S.S.], et son frère [M.El.S.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces des différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'e conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [M.T.S.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH , d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa sœur via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande, la requérante produit un témoignage rédigé par Monsieur [J.M.] dans lequel ce dernier affirme que la requérante séjourne au sein de sa paroisse ; ainsi qu'une capture écran d'une conversation whatsapp avec un texte expliquant la volonté de brigands armés d'accéder au sein d'une église ; que cependant, il apparaît que ces documents constituent un témoignage de nature privée ne présentant aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ; qu'en conséquence, ce témoignage présente une force probante trop limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de sa demande;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte 2 l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant au Congo; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [M.E.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- En ce qui concerne la décision de refus de visa visant le frère mineur de la partie requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

« Limitations:

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Monsieur [M.El.S.], né le [...] 2013 à Bukavu, de nationalité congolaise afin de rejoindre Madarne [M.T.S.], née le [...] 1992 4 Bukavu, de nationalité congolaise, reconnue réfugiée en Belgique:

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237/301:Vil et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; Considérant que la demande est étayée d'une attestation de prise en charge en faveur de la regroupante, qu'il ressort en l'état du dossier que ce document n'a pas de force juridique suffisante, qu'en effet, ce document n'est accompagné d'aucun jugement du tribunal pour Enfants de Bukavu, d'aucune requête, d'aucun PV du conseil de famille (puisque il existe des tantes et oncles paternels, cfr. déclaration regroupante), qu'en outre ce document a été délivré le 04/04/2023 alors que la regroupante allègue être en charge du requérant depuis 2014 (date du décès des parents)... qu'en considération des éléments ci-avant énoncées, l'autorité parentale de Madame [M.T.S.] envers le requérant n'est définitivement pas attesté.

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec Madame [M.T.S.] regroupante depuis juin 2018 date à laquelle la regroupante déclare avoir quitté le Congo: qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que Madame [M.T.S.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'ainsi, son dossier ne contient aucun élément susceptible de prouver qu'il dépend de Madame [M.T.S.] depuis l'arrivée de celle-ci en Belgique en 2019, qu'en effet les preuves d'envois d'argent produites par l'intéressé ne sont pas en mesure d'invalidier ce constat dans la mesure où ces documents indiquent que de l'argent a été envoyé sur des comptes en banque en Belgique à un/e certaine [I.B.], un/e certain/e [A.S.], un/e certain/e [A.Z.] et un/e certain/e [M.B.], que donc les preuves d'envois d'argent joints au dossier se limitent à prouver que la regroupante et son époux ont fait parvenir de l'argent à 4 autres personnes, sans

plus ; qu'aucun de ces documents ne permet de déterminer si le requérant a bien bénéficié d'une de ces sommes; qu'un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle du requérant vis-à-vis de Madame [M.T.S.] ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Congo; qu'au contraire, il apparaît (cfr. déclaration regroupante à OE en 2019) que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir sa sœur majeure [E.S.], son frère majeur [A.S.], son frère majeur [S.S.], et sa sœur [M.E.S.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces des différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra ne conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [M.T.S.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH , d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa sœur via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande, le requérant produit un témoignage rédigé par Monsieur [J.M.] dans lequel ce dernier affirme que le requérant séjourne au sein de sa paroisse ; ainsi qu'une capture écran d'une conversation whatsapp avec un texte expliquant la volonté de brigands armés d'accéder au sein d'une église ; que cependant, il apparaît que ces documents constituent un témoignage de nature privée ne présentant aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ; qu'en conséquence, ce témoignage présente une force probante trop limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de sa demande;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant au Congo; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve : que cependant, le requérant ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M.El.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.2. Le frère et la sœur majeurs de la partie requérante, [S.S.] et [E.S.] ont introduit une demande de visa le même jour, refusée le même jour. Ces décisions font aussi l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° 341 868.

2. Recevabilité du recours

2.1.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe tout d'abord de **l'irrecevabilité qualité qua du recours.**

Reproduisant le libellé de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2 du Code de droit international privé (ci-après : le CODIP), elle soutient qu'il convient de faire application du droit congolais, le frère et la sœur mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle en République Démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.) au moment de l'introduction du recours.

Reproduisant ensuite le libellé des articles 222 et 224 du Code de famille congolais, elle estime qu'il ressort de ces dispositions que « tout enfant mineur non émancipé est pourvu d'un tuteur qui le représente, qui est désigné par le Tribunal de paix sur proposition du conseil de famille ».

Faisant ensuite valoir qu'aucune décision du Tribunal de paix désignant la partie requérante comme tutrice n'a été produite à l'appui des demandes de visa visées au point 1. du présent arrêt, ni à l'appui du présent recours, elle soutient que « L'attestation de prise en charge n'équivaut pas à un tel jugement du Tribunal de paix, ce que reconnaît la partie requérante en termes de recours ».

Elle poursuit en affirmant que « Contrairement à ce qu'elle laisse penser, le fait que ses parents soient décédés et son affirmation selon lequel le rôle de mère a été dévolue à sa grande sœur, Madame [M.T.S.], n'est pas suffisant pour lui conférer un tel rôle ou le rôle de tutrice. Aucune démarche depuis le décès des parents en 2014 n'a été entreprise afin de la nommer tutrice.

En outre, relevons que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse remet en cause l'autorité parentale exercée par Madame [M.T.S.] vis-à-vis de la partie requérante dans l'examen de la demande de visa, de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'elle ne voit aucune objection à cette situation ».

2.1.2. Interrogée quant à cette exception d'irrecevabilité lors de l'audience du 23 janvier 2026, la partie requérante renvoie à l'intérêt supérieur des enfants développés dans sa requête.

2.1.3.1. Sur cette exception d'irrecevabilité, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants, au nom desquels agit la partie requérante, n'avaient, compte tenu de leur minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil, à la date de l'introduction de celui-ci.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CODIP dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

En l'occurrence, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle en République Démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.) au moment de l'introduction du recours, la loi de cet Etat s'applique en l'espèce.

L'article 222 du Code de famille congolais prévoit que « *Tout mineur non émancipé n'ayant ni père ou mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale est pourvu d'un tuteur qui le représente* ».

L'article 224 du même Code dispose que « *Le tuteur est désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille. Il est choisi compte tenu de l'intérêt du mineur, soit parmi les plus proches parents de ce dernier soit parmi toutes autres personnes susceptibles de remplir cette fonction* ».

2.1.3.2. En outre, dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « *L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).*

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « *l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise oeuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « *L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. En particulier, l'enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire donnant lieu à une évaluation de son intérêt supérieur doit, outre un tuteur ou un représentant chargé d'exposer ses vues, se voir attribuer un conseil juridique s'il y a un risque de conflit entre les parties impliquées dans la décision. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).**

La Cour EDH a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « *L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante* ». Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du

Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk/Suisse*, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1^{er} décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres/Norvège*, § 135).

Au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant.

2.1.3.3. Les dispositions de droit congolais susvisées offrent donc la possibilité de déléguer l'autorité parentale à un tiers en cas de décès des deux parents, comme c'est le cas dans la présente affaire. Un jugement est cependant requis.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que seule l'attestation de prise en charge des enfants par la regroupante, émanant du Bourgmestre de la commune de Kadutu à Bukavu est déposée à l'appui de la demande susvisée.

Il n'en demeure pas moins que les faits relatés par le frère et la sœur mineurs de la partie requérante ne sont pas contestés et sont documentés, à savoir les décès de leurs parents et le rôle dévolu à leur sœur à leur égard en l'absence de tuteur légal.

Le Conseil estime que déclarer le recours irrecevable serait en l'espèce contraire à la notion de « vie de famille » protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi qu'à l'esprit même de la notion de « regroupement familial »,

quand bien même celui-ci est mis en œuvre par le biais de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et ne présente donc aucune automaticité.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit d'un « regroupement familial » avec leur sœur aînée, ayant joué le rôle de mère de substitution auprès des enfants concernés depuis la mort de leurs parents, qui a obtenu une protection internationale en Belgique, et continue à jouer ce rôle en subvenant depuis la Belgique à leurs besoins.

Le Conseil constate enfin que le frère et la sœur mineurs de la partie requérante ont été représentés pour l'introduction de leurs demandes de visa par leur sœur aînée, comme en atteste le courrier accompagnant rédigé par leur conseil, sans que la partie défenderesse n'y voie d'objection puisqu'elle les a examinées.

Par ailleurs, l'intérêt supérieur des enfants mineurs commande, en l'espèce, que les enfants, au nom desquels agit leur grande sœur, puissent valablement contester les actes attaqués, et pour se faire, être valablement représentés, compte tenu de leur minorité.

En l'espèce, à défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il résulte de ce qui précède que les enfants ne pourraient pas être représentés dans la présente cause. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces enfants, de considérer que le recours est valablement introduit en leur nom par leur grande sœur.

2.1.4. Le recours est, partant, compte tenu des circonstances décrites, recevable en ce qu'il est introduit par la seule représentante possible des enfants mineurs d'âge, à savoir leur sœur aînée.

2.2.1. La partie défenderesse soulève également une **exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt**.

Elle estime en effet que la partie requérante n'a aucun intérêt au présent recours.

Reproduisant le libellé de l'article 231 du Code de la famille congolais, elle fait valoir que les demandes visées au point 1 du présent arrêt sont des demandes de visa long séjour, ce faisant, pour un séjour de plus de trois mois sur le territoire belge.

Soutenant ensuite que la partie requérante « ne dispose d'aucune autorisation du Tribunal de paix afin de faire voyager la partie requérante plus de trois mois en dehors du territoire congolais », elle estime que « même si les décisions querellées étaient annulées, la partie défenderesse ne pourrait que constater que les demandes de visas en cause sont sans objet, la partie requérante n'étant pas autorisée à voyager plus de trois mois en dehors du territoire congolais ».

2.2.2. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 23 janvier 2026, la partie requérante indique que l'autorisation de voyager pourrait s'obtenir auprès du tribunal compétent en RDC dès l'obtention des visas.

La partie défenderesse estime quant à ce que l'intérêt doit exister dès l'introduction du recours, *quod non* en l'espèce.

2.2.3. Sur cette exception d'irrecevabilité, le Conseil observe que, quant à l'obtention de l'autorisation de voyager, rien ne démontre que la regroupante ne pourrait obtenir les autorisations nécessaires auprès du juge de paix compétent dès l'obtention des visas, comme allégué à l'audience.

En tout état de cause, la partie requérante représente uniquement les enfants mineurs dans le cadre du présent recours. Il n'est dès lors pas requis qu'elle dispose d'un intérêt personnel puisqu'elle n'intervient pas en son nom propre.

2.2.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, en particulier de minutie ».

3.1.2. Dans une seconde branche, « premièrement », la partie requérante fait valoir que la motivation des actes attaqués n'atteste d'aucune prise en compte de la situation sécuritaire générale, notoire, à l'Est de la R.D.C., où son frère et sa sœur mineurs se trouvent, mais également de la situation notoire à l'égard des

personnes d'origine rwandaise et/ou tutsie au Sud-Kivu, ni des informations particulières communiquées par elle à l'appui des demandes visées au point 1. du présent arrêt.

Reproduisant ensuite plusieurs extraits d'articles de presse, de rapports d'ONG internationales et du site de la diplomatie belge à propos de la situation sécuritaire au Sud-Kivu, elle reproche à la partie défenderesse d'ignorer cette situation ainsi que celle des personnes d'origine rwandaise et tutsie en R.D.C..

Elle expose que « Les informations de sources générales attestent du fait qu'il existe une haine à l'égard des personnes rwandaises, d'origine rwandaise, ou encore tutsies en RDC. Cela est particulièrement vrai à l'égard de la communauté Banyamulenge - qui désigne les Tutsis congolais d'origine rwandaise, majoritairement éleveurs, qui vivent dans la province du Sud-Kivu - mais s'étend plus largement à l'égard de toute personne d'origine rwandaise ».

Citant ensuite des extraits d'autres rapports internationaux, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait fi de la situation personnelle de son frère et de sa sœur mineurs, alors qu'elle avait été mise en avant dans la demande susvisée et reproduit un extrait de ladite demande.

Reproduisant ensuite plusieurs extraits d'articles de presse, de rapports d'ONG internationales à propos de la situation sécuritaire au Sud-Kivu, elle estime que ces éléments démontrent un véritable danger pour son frère et sa sœur mineurs, tant au vu de leur situation personnelle que de la situation générale.

Elle ajoute à cet égard que « Dans sa motivation, la partie défenderesse n'a pas pris cela en compte où - si on devait par impossible considérer qu'elle l'a pris en compte - a totalement minimisé la situation, en parlant de la situation sécuritaire générale du pays (elle n'évoque que le Congo en général, pas la région de l'Est) et en faisant fi de la situation personnelle mise en avant par la partie requérante à l'appui de la demande de visa ((idée collective de) suicide, menaces liées à l'origine ethnique, kidnapping, déménagements/déplacements, insécurité,.....) ».

Elle conclut en affirmant que le risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH a été démontré *in concreto* et que la partie défenderesse « aurait dû tenir compte et analyser minutieusement cette situation tenant compte des informations générales et individuelles (au moins au regard d'une précarité et d'une vulnérabilité), quod non *in casu* ».

3.1.3. « Deuxièmement », la partie requérante fait valoir que la motivation des actes attaqués n'atteste d'aucune prise en compte du fait qu'elle est reconnue réfugiée en Belgique, « ce qui implique qu'il pèse sur elle des craintes réelles de persécutions en cas de retour en RDC, et qu'elle se place manifestement dans une position de défiance, sinon trahison, par rapport aux autorités congolaises ».

Elle ajoute à cet égard que « Dès lors que la demande de séjour vise, pour la partie requérante, à s'extirper de la RDC avec ses frères et sœurs, pour y rejoindre leur grande sœur, alors que la Belgique a expressément reconnu que cette sœur y court un grave danger de persécutions par les autorités nationales, on ne peut comprendre que la partie défenderesse fasse totalement fi de cette situation (encore moins vu le contexte sécuritaire notoire, cf supra) pour considérer, bien légèrement, que rien n'attesterait d'une quelconque « vulnérabilité » ou « précarité » de la partie demanderesse ».

3.1.4. « Troisièmement », elle estime que la motivation des actes attaqués est directement contredite par le dossier administratif, en particulier par l'arrêt du Conseil n° 302 608 du 29 février 2024 qui lui octroie la qualité de réfugiée.

Elle expose les éléments suivants :

« Sur le fait qu'actuellement, « la [partie] requérante bénéficie (...) de l'accompagnement et du soutien de (...) son frère majeur [A.S.] », l'arrêt du CCE indique bel et bien qu'il a disparu (et qu'il n'est donc pas présent sur place comme le soutient la partie défenderesse), comme c'était d'ailleurs indiqué dans le cadre des demandes de visa :

[...]

Sur le fait que « un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle de la [partie] requérant vis-à-vis de Madame [M.T.S.] », l'arrêt du CCE expose bien le fait que les parents ont été assassinés, que la grande sœur a pris en charge les enfants, puis qu'elle a dû fuir en Ouganda avec deux de ses sœurs dans un premier temps, mais que les autres les ont rejoint dans un second temps, et qu'elle a reçu la charge des enfants via une attestation de prise en charge:

[...]

Sur le fait que « Considérant qu'afin d'appuyer la demande, la [partie] requérante produit un témoignage rédigé par Monsieur [J.P.] dans lequel ce dernier affirme que la [partie] requérante séjourne au sein de la

paroisse ; (...) ; que cependant, il apparait que ces documents constituent un témoignage de nature privée ne présentant aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés; qu'en conséquence, ce témoignage présente une force probante trop limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de sa demande », force est de constater que le CCE a accordé du crédit à ce document et partant une force probante. L'attestation du révérend en question a aussi été déposée dans le cadre de la demande d'asile de la grande sœur des requérants et il a participé à démontrer la crédibilité du récit de l'intéressée:

[...]

Sur le fait que « la [partie] requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant au Congo », on note une fois encore qu'il y a bien des éléments individuels et pas seulement généraux qui ressortent aussi d'une lecture globale de l'arrêt précité du CCE et qui ont été retenus. Le Conseil reconnaît qu'il y a même, au sujet des femmes au Sud-Kivu, une grave problématique de violences notamment sexuelles à leur égard :

[...] ».

Elle reproduit des extraits dudit arrêt du Conseil et estime que la partie défenderesse a mal analysé les demandes de visa et mal motivé les actes attaqués.

3.1.5. « Quatrièmement », après avoir reproduit une partie de la motivation des actes attaqués portant sur la vie familiale de son frère et sa sœur mineurs, la partie requérante fait valoir que d'une part, à l'appui des demandes visées au point 1 du présent arrêt, il a été démontré qu'A.S., leur frère majeur, a disparu, qu'il n'est donc pas présent et n'accompagne ni ne soutient le frère et la sœur mineurs de la partie requérante et qu'il est dès lors erroné ou en tout cas non pertinent de déclarer qu'ils bénéficient de son soutien et de son accompagnement au pays.

Elle expose ensuite ce qui suit :

« la motivation n'atteste d'aucune prise en compte de la condition des requérants et leurs frère et sœur, qui sont en réalité tous totalement isolés sur place. Si certes ils sont ensemble, la partie défenderesse se devait de tenir compte du contexte qui les entoure; le fait qu'ils sont à 4 en RDC ne signifie pas qu'ils ne sont pas dans une situation d'isolement ni de dépendance susceptible de compromettre leur développement personnel. Soulignons qu'ils ont tous perdu leurs parents (qui ont été sauvagement assassinés), qu'ils ont dû fuir en Ouganda (pour certains, avant cela, ils étaient d'abord confiés à d'autres personnes en RDC), qu'après l'exil de leur grande sœur en Belgique ils ont été pris sous l'aile d'autres personnes, puis que ces personnes les ont abandonnés auprès d'un révérend. Ce dernier, dans son attestation de 2023, déclarait déjà ne pas pouvoir assurer ni la responsabilité ni la sécurité de ces enfants. Il ressort des mails transmis par le conseil des requérants (cf exposé des faits) que les enfants vivent un vrai cauchemar sur place ; l'idée du suicide collectif a été émise et effraye leur grande sœur. Ajoutons encore qu'il ne s'agit que d'enfants ou presque (deux mineurs et deux jeunes adultes), qui ont été abandonnés dès leur plus jeune âge (la plus jeune, [E.], avait 1 mois à peine lorsqu'elle est devenue orpheline). Il est manifeste que les intéressés sont dans une situation de vulnérabilité telle qu'elle compromet leur développement personnel.

En outre, la partie défenderesse n'a ici, dans sa motivation, pas tenu compte d'éléments transmis par la partie requérante à l'appui des demandes de visa et qui démontrent très manifestement l'existence d'une vulnérabilité, dépendance, et précarité dans le chef des requérants, en particulier d'[E.] : le bulletin de service de police à Goma et l'attestation psychologique concernant [E.] (documents repris respectivement aux pièces 27 et 28 annexées au courrier d'appui des demandes de visa). Dans ces documents, il est fait état du kidnapping qu'[E.] a vécu et du trauma qui en est ressorti. Le courrier d'appui en fait également état et a titre surabondant, notons que ces éléments ont également été transmis au CCE dans le cadre de la demande d'asile de la grande sœur des requérants (ces éléments ont dès lors participé à l'établissement du récit de l'intéressée et leur véracité ne peut pas être mise en cause). La partie défenderesse devait en tenir compte ».

3.1.6. « Cinquièmement », la partie requérante soutient que l'affirmation selon laquelle son frère et sa sœur mineurs ne démontrent pas entretenir de contacts avec elle est contredite par le dossier administratif et l'exposé des faits et « est tout à fait contradictoire avec une autre partie de motivation qui prévoit que *« rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa sœur via différents moyens de communication »* ».

Elle ajoute à cet égard que « l'attestation du révérend (dont la force probante est rétablie) et les messages whatsapp de ce dernier, transmis à l'appui des demandes de visa, indiquent bel et bien que la partie requérante entretient des contacts réguliers avec sa grande sœur. Dans le cadre du courrier d'appui à la demande de visa, il était bien indiqué que le révérend « écrit régulièrement à Madame [M.S.] pour lui

expliquer la situation catastrophique et dangereuse dans laquelle ils vivent au quotidien ». Les emails transmis par le conseil de la partie requérante (cf exposé des faits) corroborent cette affirmation. D'autre part, il est étonnant que la partie défenderesse refuse d'admettre que les parties ont des contacts réguliers mais qu'elle suggère aux intéressés de maintenir des contacts réguliers via les moyens de communication. C'est tout à fait contradictoire ».

3.1.7. « Septièmement », la partie requérante fait valoir que les actes attaqués contreviennent au droit fondamental du respect de la vie familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants en ce qu'ils ne tiennent pas compte de ce dernier et qu'ils empêchent le frère et la sœur mineurs de la partie requérante d'obtenir un visa pour la Belgique alors même qu'ils sont orphelins et que leur grande sœur, « qui fait office de mère depuis la mort de leurs parents », est en Belgique et ne peut retourner en R.D.C. en raison de son statut de réfugiée.

3.1.8. Elle conclut en affirmant que « la partie défenderesse a manifestement manqué à l'analyse minutieuse qui s'impose, elle manqué de prendre en compte plusieurs éléments dont elle avait, ou devait avoir, connaissance. Elle n'a pas procédé à la due mise en balance de tous les éléments de l'espèce, comme l'impose le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur des enfants en cause, et se trompe lorsqu'elle affirme que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale effective ».

3.2.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué* ».

Le Conseil rappelle que la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, il convient de rappeler que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.2.1. Premièrement, sur les éléments humanitaires de la demande visée au point 1. du présent arrêt, le Conseil observe que la partie défenderesse a, d'une part, considéré « *qu'afin d'appuyer sa demande, la requérante produit un témoignage rédigé par Monsieur [J.M.] dans lequel ce dernier affirme que la requérante séjourne au sein de sa paroisse ; ainsi qu'une capture écran d'une conversation whatsapp avec un texte expliquant la volonté de brigands armés d'accéder au sein d'une église ; que cependant, il apparaît que ces documents constituent un témoignage de nature privée ne présentant aucune garantie quant à la sincérité de*

son auteur et aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ; qu'en conséquence, ce témoignage présente une force probante trop limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de sa demande » et, d'autre part, qu'« à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte 2 l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant au Congo; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ».

3.2.2.2. Comme invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que cette motivation témoigne d'une prise en compte insuffisante et non individualisée des éléments du dossier.

3.2.2.3. Tout d'abord s'agissant de la situation sécuritaire générale au Kivu, la partie requérante avait transmis, à l'appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt, de nombreux extraits d'articles de presse internationale, de rapports d'ONG, notamment d'Human Rights Watch et d'Amnesty International, du site de la diplomatie belge qui font état d'une situation sécuritaire catastrophique dans la région, et plus particulièrement à Goma, où les enfants se trouvent, avec un risque particulier pour les personnes d'origine rwandaise, ce qui est le cas du frère et de la sœur mineurs de la partie requérante.

Ni la situation sécuritaire dramatique ni les origines du frère et de la sœur mineurs de la partie requérante ne sont remises en cause par la partie défenderesse qui s'est contentée d'affirmer que *« la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve : que cependant, le requérant ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ».*

Or, cette motivation ne pourrait suffire vu la situation sécuritaire notoirement catastrophique qui prévaut au Kivu depuis 2004, dont fait totalement fi la partie défenderesse, comme invoquée par la partie requérante en termes de requête.

En effet, sur la situation à Goma, la partie requérante se réfère notamment à un article d'Amnesty International du 28 janvier 2025 qui indique que « Les civil-e-s sont confrontés à un risque grave de violations des droits humains dans le cadre de cette nouvelle escalade de la violence. Au cours de l'année écoulée, les deux camps ont intensifié leur utilisation d'armes explosives dans des conditions de détention inhumaines, avec des conséquences dévastatrices pour la population civile » (<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/parties-conflit-donner-priorite-protection-civils>).

Par ailleurs, si la partie requérante a en effet produit des documents présentant un caractère général, force est toutefois de constater que ces documents décrivent la situation générale d'une certaine catégorie de personnes dans un pays donné, à savoir, d'une part, celle d'enfants civils d'origine rwandaise au Kivu et, d'autre part, celle des personnes d'origine rwandaise et/ou d'ethnie tutsie, au Kivu.

Dès lors que les frères et sœurs de la partie requérante appartiennent aux catégories de personnes données, les difficultés auxquelles ils font face ne peuvent être simplement écartées pour le simple motif que des informations à caractère général ont été transmises.

3.2.2.4. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante a également transmis divers éléments relatifs à la situation individuelle de son frère et de sa sœur mineurs, à savoir :

- Un rapport psychologique de la partie requérante, établi par une psychologue clinicienne, du 20 mars 2024, qui mentionne :

- L'assassinat de leurs parents dans leur maison familiale, en 2014, alors que sa sœur mineure était à peine âgée d'un mois ;
- La disparition d'un des frères de la partie requérante, alors âgé de 18 ans, en décembre 2019 ;
- Le suicide, à l'âge de 14 ans d'une des sœurs de la partie requérante, en 2021 ;

- Le kidnapping de sa soeur, M.E.S., représentée dans la présente cause, durant trois semaines, en octobre 2022 ;
- Les menaces de mort dont a fait l'objet la dame qui s'occupait de ses frères et sœurs en R.D.C. et leur abandon par celle-ci dans une église fin 2022 ;
- Le risque d'expulsion de l'église depuis janvier 2024 ;
- La cache des enfants dans une maison abandonnée depuis mars 2024 ;
- L'irruption dans l'église d'individus armés de machettes, accusant le pasteur de cacher des « M23 » et l'annonce de leur intention d'exterminer toute la famille en raison de leurs origines rwandaises ;
- Le coma dans lequel est tombé l'aîné des frères et sœurs de la partie requérante résidant encore en R.D.C. ;
- L'évocation par les frères et sœurs d'un suicide collectif afin de mettre fin à leurs souffrances communes.

- Les témoignages du pasteur ayant accueilli l'ensemble de la fratrie de la partie requérante, selon lesquels, notamment, « la situation là très préoccupante qui s'était produite récemment avec ces enfants. Ils ont tenté de se donner des médicaments pour mettre fin à leurs jours, et un autre jour, la fille [R.] a essayé de se pendre pour mettre fin à sa vie. Ces événements ont été choquants et ont été un signal d'alarme pour nous ».

- L'annonce du pasteur de quitter Goma et de ne pas pouvoir prendre les enfants avec lui.

- Les actes de décès du père et de la mère de la partie requérante ;

- Les actes de décès de trois des frères et sœurs de la partie requérante ;

- 3 documents attestant du kidnapping de la sœur mineure de la partie requérante, à savoir un bulletin de service de la police à Goma, une attestation médicale et une attestation psychologique.

- Une attestation du Pasteur M.J. du 7 avril 2023 selon laquelle les enfants sont hébergés à l'église, qu'ils ont été abandonnés par l'amie de leur responsable et que « vu notre force et moyen financier, nous nous retrouvons incapables de prendre la responsabilité et d'assurer la sécurité de ces enfants. Nous n'avons vraiment rien qui pourrait leur permettre de bien vivre ici chez nous. Nous sommes trop perturbés et stressés par la situation médiocre que ces enfants traversent. Ils ont vraiment besoin d'être aidés et soutenus ».

- Un message WhatsApp envoyé par ledit pasteur attestant de l'irruption dans son église d'un groupe d'individus armés de machettes et de pierres réclamant qu'il ouvre les portes de l'église afin de trouver les enfants.

3.2.2.5. Or, s'il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a tenu compte de l'attestation du Pasteur et des messages WhatsApp précités, rien ne permet d'attester en revanche de la prise en compte des autres éléments établissant le caractère humanitaire des demandes, notamment le décès des parents de la partie requérante, de trois de ses frères et sœurs, de l'abandon des autres frères et sœurs ou encore de la tentative de kidnapping de sa sœur, ni qu'ils aient été intégrés dans l'analyse de la situation des enfants.

3.2.2.6. Par ailleurs, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse fait également fi du fait que la partie requérante est reconnue réfugiée en Belgique.

Dans l'arrêt n° 302 608 du 29 février 2024 qui octroie le statut de réfugié à la partie requérante, le Conseil a, en effet, considéré que :

« Contrairement à l'analyse effectuée par le Commissaire général dans sa décision, le Conseil estime pour sa part que les déclarations de la requérante, prises dans leur ensemble, sont suffisamment convaincantes et cohérentes. Ses déclarations permettent ainsi, au regard de sa situation spécifique et sa vulnérabilité psychologique particulière, de tenir pour établie la réalité des sévices subis dans son pays d'origine. En particulier, le Conseil constate que la partie libre du récit de la requérante présente une dimension vécue concernant ces événements qu'elle relate en détail

[...]

Par ailleurs, les informations communiquées par la partie requérante, faisant état d'une grave problématique de violences notamment sexuelles faites aux femmes au Sud-Kivu, amènent à faire preuve de prudence et viennent corroborer le contexte des faits invoqués en l'espèce ».

Ces éléments, bien que ne concernant pas directement les frères et sœurs de la partie requérante, permettent tout de même d'apporter un éclairage sur la situation au Sud-Kivu et sur le contexte dans lequel évoluent ceux-ci. La partie défenderesse ne démontre pas non plus avoir tenu compte de ceux-ci.

3.2.3.1. Deuxièmement, sur les éléments de vie familiale, la partie défenderesse a motivé les actes attaqués de la manière suivante : « *Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Madame [M.T.S.] regroupante depuis juin 2018 date à laquelle la regroupante déclare avoir quitté le Congo; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [M.T.S.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'ainsi, son dossier ne contient aucun élément susceptible de prouver qu'elle dépend de Madame [M.T.S.] depuis l'arrivée de celle-ci en Belgique en 2019, qu'en effet les preuves d'envois d'argent produites par l'intéressée ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où ces documents indiquent que de l'argent a été envoyé sur des comptes en banque en Belgique à un/e certain/e [I.B.], un/e certain/e [A.S.], un/e certain/e [A.Z.] et un/e certain/e [M.B.], que donc les preuves d'envois d'argent joints au dossier se limitent à prouver que la regroupante et son époux ont fait parvenir de l'argent à 4 autres personnes, sans plus ; qu'aucun de ces documents ne permet de déterminer si la requérante a bien bénéficié d'une de ces sommes; qu'un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle de la requérante vis-à-vis de Madame [M.T.S.] ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Congo; qu'au contraire, il apparaît (cfr. déclaration regroupante à OE en 2019) que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir sa sœur majeure [E.S.], son frère majeur [A.S.], son frère majeur [S.S.], et son frère [M.El.S.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'a pas de conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [M.T.S.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH , d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa sœur via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ».*

3.2.3.2. Cette motivation témoigne également d'une prise en considération lacunaire du dossier administratif.

3.2.3.3. En effet, sur la motivation selon laquelle le frère et la sœur mineurs de la partie requérante disposent de l'accompagnement de leur frère majeur A.S., il est clairement indiqué dans la demande visée au point 1. du présent arrêt que celui-ci a disparu depuis décembre 2019. La partie défenderesse, ne contestant pas cette information, procède donc à une analyse erronée de la situation.

3.2.3.4. En outre, s'agissant du fait que le frère et la sœur mineurs de la partie requérante disposent du soutien d'une sœur E.S. et d'un frère S.S., tous deux majeurs, ainsi que rappelé au point 1.2. du présent arrêt, ceux-ci ont également introduit une demande de visa afin de quitter la R.D.C. et se trouvent dans la même situation de vulnérabilité que leurs frère et sœur mineurs. Considérer que ceux-ci constituent un accompagnement et un soutien pour le frère et la sœur mineurs apparaît incorrect.

3.2.4. Sans se prononcer sur le bien-fondé de la demande de visa du frère et de la sœur mineurs de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse est, dans la motivation des actes attaqués, restée en défaut de tenir compte de la situation du frère et de la sœur mineurs de la partie requérante dans sa globalité, se contentant d'isoler quelques éléments de la demande et de les analyser partiellement et a procédé à une analyse inadéquate des éléments de la cause, en violation de son devoir de minutie et de son obligation de motivation formelle.

3.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à élever les constats qui précèdent.

En effet, tout d'abord, quant à l'argument de la partie défenderesse selon laquelle « Concernant la disparition de frère [A.], force est de relever que la circonstance que ce membre de la famille a disparu ne permet pas de remettre en cause les constats de la partie défenderesse selon lesquels la fratrie se trouve en semble au pays d'origine, dont deux sont majeurs et peuvent donc s'occuper des plus jeunes comme ils l'ont fait depuis le départ de Madame [M.T.S.] en 2018 », le Conseil observe que, comme observé *supra*, la présence des frères et sœurs majeurs restants auprès des frères et sœurs mineurs n'est pas pertinent et ne permet pas d'affirmer que ceux-ci constituent un accompagnement et un soutien pour ces derniers, dans la mesure où ceux-ci sont dans la même situation de vulnérabilité que les frères et sœurs mineurs et qu'ils ont également introduit une demande de visa afin de quitter le pays.

3.3.2. S'agissant des documents attestant du kidnapping de la sœur mineure de la partie requérante, la partie défenderesse affirme ce qui suit :

« Concernant « le bulletin de service de police à Goma et l'attestation psychologique concernant [E.] », la partie requérante affirme que cet élément démontré l'existence d'une vulnérabilité, dépendance et précarité dans le chef de l'enfant [E.]. Cependant, il ne peut qu'être constaté que la partie défenderesse a estimé que « qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant », selon lesquels il n'est pas démontré la situation de vulnérabilité, de dépendance ou de précarité dans le chef de la partie requérante, ce que ne démontrent pas les documents précités.

En effet, il convient de relever que ces documents font état du fait qu'[E.] a fait l'objet kidnapping qui a eu lieu en octobre 2022, qu'elle a été traitée en ambulatoire du 17 au 29 octobre 2022 et qu'un repos de 7 jours lui a été recommandé. Aucun autre document ne vient attester d'un suivi psychologique particulier et de soins spécifiques. En outre, il apparaît que [E.] a pu obtenir l'aide des autorités nationales et les soins requis suite à l'épreuve subie, de sorte que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant comme elle l'a fait.

Encore une fois, la partie requérante donne une portée à l'arrêt de Votre Conseil rendu dans le cadre de la demande de protection internationale de Madame [M.T.S.] quant à la force probante de ces documents. Il est renvoyé à ce qui a été exposé *supra* à cet égard ».

Ce faisant, la partie défenderesse s'attelle à combler les lacunes des actes attaqués via une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce. En effet, la partie défenderesse n'avait à aucun moment et en aucune manière pris la situation de la sœur de la partie requérante en compte dans la motivation des actes attaqués.

3.3.3. Enfin, la partie défenderesse soutient que « concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH alléguée en raison de la situation sécuritaire générale, il a été pris en considération par la partie défenderesse sur la base des éléments invoqués et produits, comme suit :

[...]

La partie défenderesse a considéré à juste titre que la partie requérante restait en défaut de démontrer en quoi elle serait exposée personnellement à la situation générale qu'elle dénonce.

En termes de recours, la partie requérante n'expose pas plus avant les éléments personnels qui n'auraient pas été pris en compte et qui auraient pu amener la partie défenderesse à constater un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Elle se borne à reproduire des passages d'informations générales et à soutenir qu'elles démontrent un véritable danger pour elle, de même que le fait que Madame [M.T.S.] a été reconnue réfugiée en Belgique implique *de facto* dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

A cet égard, le Conseil renvoie à ce qui a été relevé au point 3.2.2.1. et suivants du présent arrêt et rappelle que le constat porte en l'espèce sur la motivation insuffisante des actes attaqués au regard des éléments produits quant à la situation humanitaire du frère et de la sœur de la partie requérante, la partie défenderesse violant son obligation de motivation et son devoir de minutie.

En effet, l'affirmation selon laquelle « En termes de recours, la partie requérante n'expose pas plus avant les éléments personnels qui n'auraient pas été pris en compte » est manifestement contredite par les développements *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à ces décisions qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 4 février 2025, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT